

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 30 mai 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "permettant à l'Exécutif régional wallon de prendre toutes les mesures que requiert l'application ou la mise en oeuvre des Traités et Conventions internationaux en matière de Chasse, Pêche, Protection des oiseaux et Conservation de la Nature", a donné le 31 mai 1989 l'avis suivant :

1. L'article 1er prévoit que l'Exécutif régional peut prendre toutes les mesures que requiert l'application ou la mise en oeuvre "des Traités et Conventions internationaux, ainsi que des actes pris en vertu de ces Traités et Conventions".

En l'absence de toute précision ou restriction quant aux traités et conventions visés, la disposition est destinée à s'appliquer, quelles que soient la nature et la force desdits traités et conventions, aussi bien aux conventions internationales qui, aux termes de la Constitution, doivent recevoir l'assentiment des Chambres, qu'aux instruments qui, en vertu d'accords antérieurs, sont exécutoires par eux-mêmes.

Dans la première hypothèse, le Conseil régional wallon n'est pas habilité à rendre obligatoires les traités et conventions précités sans que ceux-ci aient reçu préalablement l'assentiment des Chambres.

2. D'autre part, quelle que soit la nature des traités et conventions précités, il n'appartient pas au Conseil régional de donner une délégation générale à l'Exécutif en matière de traités et de conventions. Il ne peut donner délégation que pour des traités et conventions nommément désignés et en précisant les règles ou principes généraux de cette délégation.

3. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé aux règles normales d'entrée en vigueur.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.